

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 28

15 avril 1964

SOMMAIRE

Loi du 18 mars 1964 portant approbation du Protocole, signé à Luxembourg, le 13 avril 1962, concernant la création d'Ecoles européennes, établi par référence au Statut de l'Ecole européenne signé à Luxembourg, le 12 avril 1957	557
Règlement grand-ducal du 20 mars 1964 déterminant les conditions d'admission et les modalités de l'examen prescrit pour la promotion des appariteurs des établissements d'enseignement secondaire et d'enseignement professionnel aux fonctions d'assistant technique	560
Règlement ministériel du 23 mars 1964 relatif au régime fiscal des tabacs	561
Règlement ministériel du 25 mars 1964 prescrivant un recensement de l'agriculture en 1964	575
Règlement grand-ducal du 27 mars 1964 portant création de l'honorariat de la profession d'avocat ..	577
Règlement grand-ducal du 27 mars 1964 concernant le classement des bureaux de recette de l'administration de l'enregistrement et des domaines	577
Règlement grand-ducal du 27 mars 1964 concernant les conditions d'admission et de promotion des rédacteurs de l'Administration des Services agricoles	578

Loi du 18 mars 1964 portant approbation du Protocole, signé à Luxembourg, le 13 avril 1962, concernant la création d'Ecoles européennes, établi par référence au Statut de l'Ecole européenne signé à Luxembourg, le 12 avril 1957.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc. ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 4 mars 1964 et celle du Conseil d'Etat du 6 du même mois portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. Est approuvé le Protocole, signé à Luxembourg, le 13 avril 1962, concernant la création d'Ecoles européennes, établi par référence au Statut de l'Ecole Européenne signé à Luxembourg, le 12 avril 1957.

Mandons e ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la c ose concerne.

Le Ministre des Affaires Etrangères,
Eugène Schaus
Le Ministre de l'Education Nationale,
Emile Schaus

Palais de Luxembourg, le 18 mars 1964.
Pour la Grande-Duchesse :
Son Lieutenant-Représentant
Jean
Grand-Duc héritier

Doc. parl. N° 989, Sess. ord. 1962-1963.

PROTOCOLE CONCERNANT LA CRÉATION D'ÉCOLES EUROPÉENNES
établi par référence
AU STATUT DE L'ÉCOLE EUROPÉENNE
signé à Luxembourg, le 12 avril 1957.

Les Gouvernements

Du Royaume de Belgique
De la République Fédérale d'Allemagne
De la République Française
De la République Italienne
Du Grand-Duché de Luxembourg
Du Royaume des Pays-Bas
dûment représentés par :

le Baron François de Selys-Longchamps, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Belgique à Luxembourg ;

M. Bernd Mumm von Schwarzenstein, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Fédérale d'Allemagne à Luxembourg ;

M. Edouard-Félix Guyon, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de France à Luxembourg ;

M. Giorgio Bombassei Frascani de Vettor, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire d'Italie à Luxembourg ;

M. Eugène Schaus, Ministre des Affaires Etrangères du Grand-Duché de Luxembourg et

M. Emile Schaus, Ministre de l'Education Nationale du Grand-Duché de Luxembourg ;

Jonkheer Otto Reuchlin, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire des Pays-Bas à Luxembourg.

Vu le Statut de l'Ecole Européenne, signé à Luxembourg, le 12 avril 1957, et l'Annexe au Statut de l'Ecole Européenne portant Règlement du Baccalauréat Européen, signée à Luxembourg, le 15 juillet 1957 ;

Considérant la réussite de cette expérience d'enseignement et d'éducation en commun d'enfants de diverses nationalités, sur la base d'un programme commun d'études ;

Considérant l'intérêt culturel qu'ont les Etats participants à élargir les bases d'une oeuvre qui répond à l'esprit de coopération qui les anime ;

Considérant qu'il est souhaitable de renouveler l'expérience de l'Ecole Européenne en d'autres lieux ;
Ont convenu et décidé ce qui suit :

Article 1^{er}.

Pour l'éducation et l'enseignement en commun d'enfants du personnel des Communautés Européennes, des établissements dénommés «Ecole Européenne» peuvent être créés sur le territoire des Parties Contractantes.

D'autres enfants, quelle que soit leur nationalité, peuvent également y être admis.

Ces établissements seront régis, sous réserve des articles qui suivent, par les dispositions du Statut de l'Ecole Européenne, signé à Luxembourg, le 12 avril 1957, et du Règlement du Baccalauréat Européen, signé à Luxembourg, le 15 juillet 1957.

Article 2.

Le Conseil Supérieur décide à l'unanimité la création de nouvelles Ecoles Européennes et fixe leur emplacement.

Article 3.

Les pouvoirs donnés par le Statut de l'Ecole Européenne au Conseil Supérieur, aux Conseils d'Inspection et au Représentant du Conseil Supérieur — Président du Conseil d'Administration — s'étendent à toute Ecole créée conformément à l'article 1.

Chaque Ecole a une personnalité juridique distincte, conformément à ce qui est prévu à l'article 6 du Statut de l'Ecole Européenne.

Chaque Ecole a son propre Conseil d'Administration et son Directeur.

Article 4.

Le Conseil Supérieur peut négocier tous accords relatifs aux établissements ainsi créés avec les Communautés Européennes et avec toutes autres organisations ou institutions intergouvernementales, qui, par leur implantation, sont intéressées au fonctionnement de ces établissements. Celles-ci obtiennent alors un siège et une voix au Conseil Supérieur pour toutes les questions relatives à l'établissement en cause, ainsi qu'un siège au Conseil d'Administration de ce dernier.

Toutefois, aucune décision prise par une majorité qualifiée, conformément à l'article 10 du Statut de l'Ecole Européenne, n'est acquise que si elle recueille l'adhésion des deux tiers des représentants des Parties Contractantes.

Toute décision relative au financement d'un établissement est prise à l'unanimité des parties représentées au Conseil Supérieur.

Article 5.

Le Conseil Supérieur peut également négocier des accords avec les organismes ou institutions de droit privé intéressés par leur implantation au fonctionnement d'une des Ecoles Européennes créée en vertu du présent Protocole.

Le Conseil Supérieur a la faculté de leur attribuer un siège au Conseil d'Administration de l'établissement en question.

Article 6.

L'exercice financier de chaque Ecole s'étend sur l'année civile.

Article 7.

En matière budgétaire, par dérogation à l'article 13 du Statut de l'Ecole Européenne, le Conseil Supérieur approuve, en ce qui le concerne, le projet de budget et le compte de gestion et les transmet aux autorités compétentes des Communautés Européennes.

Article 8.

Le Gouvernement de tout pays où une Ecole a son siège aux termes de l'article 2 ci-dessus peut faire usage de la possibilité de formuler les réserves prévues par l'article 29 du Statut de l'Ecole Européenne.

Article 9.

Le présent Protocole sera ratifié. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement luxembourgeois, dépositaire du Statut de l'Ecole Européenne. Ce Gouvernement notifiera le dépôt à tous les autres Gouvernements signataires.

Le présent Protocole entrera en vigueur à la date du dépôt du quatrième instrument de ratification.

Le présent Protocole, rédigé en un seul exemplaire, en langues allemande, française, italienne et néerlandaise, qui font également foi, sera déposé dans les archives du Gouvernement luxembourgeois, qui en remettra une copie certifiée conforme à chacune des Parties Contractantes.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

Fait à Luxembourg, le 13 avril 1962.

(suivent les signatures.)

PROTOCOLE RELATIF A L'APPLICATION PROVISOIRE
DU PROTOCOLE CONCERNANT LA CRÉATION
D'ÉCOLES EUROPÉENNES SIGNÉ A LUXEMBOURG LE 13 AVRIL 1962.

Les Parties Contractantes au Protocole concernant la création d'Ecoles Européennes, signé à Luxembourg, le 13 avril 1962,

Vu le Statut de l'Ecole Européenne signé à Luxembourg, le 12 avril 1957 et entré en vigueur le 22 février 1960, conformément aux dispositions de l'article 32 dudit Statut,

Désireuses d'assurer dans toute la mesure du possible l'application immédiate des dispositions du présent Protocole, en attendant son entrée en vigueur conformément à l'article 9 dudit Protocole,

Sont convenues de ce qui suit :

Article unique.

Le Protocole concernant la création d'Ecoles Européennes, établi par référence au Statut de l'Ecole de Luxembourg, est appliqué, à titre provisoire, à partir du 1^{er} septembre 1960 dans la mesure permise par les Constitutions et les lois des Parties Contractantes.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

Fait à Luxembourg, le 13 avril 1962.

(suivent les signatures.)

Règlement grand-ducal du 20 mars 1964 déterminant les conditions d'admission et les modalités de l'examen prescrit pour la promotion des appariteurs des établissements d'enseignement secondaire et d'enseignement professionnel aux fonctions d'assistant technique.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'article 15,3 de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945 concernant la création de postes d'appariteurs et de garçons-préparateurs aux établissements d'enseignement secondaire ;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education Nationale et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. L'examen auquel doivent se soumettre les appariteurs des établissements d'enseignement secondaire et d'enseignement professionnel en vue de leur promotion à la fonction d'assistant technique, en vertu de l'article 15,3 de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, est réglé conformément aux dispositions des articles 2 à 7 du présent règlement.

Art. 2. Peuvent prendre part à l'examen des appariteurs qui ont accompli deux années de service dans leur grade après leur nomination définitive.

Art. 3. L'examen comprend les épreuves suivantes:

- a) une épreuve pratique consistant dans la préparation, le montage, la mise au point et le démontage d'un ou de plusieurs dispositifs servant à une expérience rentrant dans le cadre d'une leçon ;
- b) une épreuve écrite, rédigée en français ou en allemand au choix du candidat, sur les mesures de protection à prendre en vue de la sécurité des personnes lors de la réalisation de certaines expériences, et sur les méthodes à appliquer pour détecter les causes du non-fonctionnement d'un dispositif expérimental proposé ;

c) une épreuve orale sur l'entretien général des installations de laboratoire, la bonne tenue du magasin de matériel et la conservation des collections scientifiques.

Art. 4. La commission chargée de procéder à l'examen, comprend trois membres identiques pour l'examen de tous les candidats d'une même session, et, en plus, le professeur préposé au laboratoire auquel est attaché le candidat à examiner.

Les membres de la commission sont nommés par le Ministre de l'Éducation Nationale, qui en désigne également le président.

Nul ne peut participer à l'examen d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Art. 5. Chaque candidat sera examiné individuellement à l'établissement d'enseignement où il est nommé appaiteur.

La commission arrête, au surplus, la procédure à suivre.

Art. 6. A la suite de l'examen, la commission prononce l'admission ou le rejet des candidats.

Sont rejetés les candidats qui n'ont pas obtenu une note satisfaisante dans chacune des épreuves.

Le candidat rejeté ne pourra se présenter à nouveau qu'après un délai d'une année.

Les décisions de la commission sont sans recours.

Art. 7. La commission dresse un procès-verbal des opérations d'examen, mentionnant, pour chaque candidat qui y a pris part, la décision prise.

Le procès-verbal est adressé au Ministre de l'Éducation Nationale.

Art. 8. Notre Ministre de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de l'Éducation Nationale,

Emile Schaus

Palais de Luxembourg, le 20 mars 1964.

Charlotte

Règlement ministériel du 23 mars 1964 relatif au régime fiscal des tabacs.

Le Ministre des Finances,

Vu l'article 21 de la Convention du 25 juillet 1921 établissant une Union Economique entre le Grand-Duché et la Belgique et l'article 6 de l'arrêté grand-ducal du 24 avril 1922 ;

Vu l'arrêté ministériel belge du 16 mars 1964 modifiant le règlement établi par l'arrêté ministériel du 22 janvier 1948 pour la perception du droit d'accise sur les tabacs fabriqués et remplaçant le tableau des bandelettes fiscales ;

Arrête :

Article unique. L'arrêté ministériel belge du 16 mars 1964 précité sera publié au Mémorial pour être exécuté au Grand-Duché.

Luxembourg, le 23 mars 1964.

Le Ministre des Finances,

Pierre Werner

Arrêté ministériel belge du 16 mars 1964 modifiant le règlement établi par l'arrêté ministériel du 22 janvier 1948 pour la perception du droit d'accise sur les tabacs fabriqués et remplaçant le tableau des bandelettes fiscales.

Le Ministre des Finances,

Vu la loi du 31 décembre 1947 (1) relative au régime fiscal du tabac, modifiée par les articles 36 et 37 de la loi du 19 mars 1951 (2) concernant les accises et par l'article 1^{er} de la loi du 4 avril 1963 (3) modifiant le régime d'accise du tabac, notamment les articles 1^{er}, 3 et 5, 1^o ;

1) Mémorial 1948, page 83.

2) Mémorial 1951, page 624.

3) Mémorial 1963, page 267.

.....
 Vu le règlement établi par l'arrêté ministériel du 22 janvier 1948 (4) pour la perception du droit d'accise sur les tabacs fabriqués, modifié notamment par les arrêtés ministériels des 15 avril (5) et 3 novembre 1958, (6) spécialement les §§ 17, 17³, 18⁴ et 219;

Vu le tableau des bandelettes fiscales pour tabacs annexé à l'arrêté ministériel du 8 décembre 1961, (7) modifié par les arrêtés ministériels des 24 juillet (8) et 14 décembre 1962 ; (9)

.....
 Vu l'urgence,

Arrête :

Art. 1^{er}. Le texte ci-après

« boîtes et paquets factices destinés à l'étalage 260 12»
 figurant en finale du § 17 du règlement annexé à l'arrêté ministériel du 22 janvier 1948 est supprimé

Art. 2. Dans les §§ 17³ et 18⁴ du même règlement le dernier alinéa est supprimé.

Art. 3. Le § 219 du même règlement est remplacé par la disposition suivante :

« § 219. — Les emballages factices (caisses, boîtes, paquets, etc.) utilisés comme articles d'étalage doivent être ouverts ou conditionnés de telle manière — au besoin par perforation — qu'on puisse en reconnaître immédiatement l'intérieur.»

Art. 4. Le tableau des bandelettes fiscales pour tabacs, annexé à l'arrêté ministériel du 8 décembre 1961 est remplacé par le tableau annexé au présent arrêté.

Art. 5. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} avril 1964.

Bruxelles, le 16 mars 1964.

A. DEQUAE.

—————
 A N N E X E .
 —

TABLEAU DES BANDELETTES FISCALES POUR TABACS.

Taux d'Imposition.

Epèce de produits —	Droit d'accise —
A. Cigares pesant 3 kg ou plus par 1.000 pièces.	13 p.c. du prix de vente au détail.
B. Autres cigares (cigarillos).	18,5 p.c. du prix de vente au détail.
C. Cigarettes.	60,5 p.c. du prix de vente au détail.
D. Tabac à fumer, tabac à priser et tabac à mâcher vendu à l'état sec.	37 p.c. du prix de vente au détail.
E. Tabac à mâcher, vendu à l'état humide.	1 franc par kg.

—————
 4) Mémorial 1948, page 433.

5) Mémorial 1958, page 488.

6) Mémorial 1958, page 1489.

7) Mémorial 1961, page 1052.

8) Mémorial 1962, page 623.

9) Mémorial 1962, page 1160.

A. — CIGARES (Accise : 13 p.c.)

Série	Prix maximum		Droit d'accise
	de vente au détail		
—	—	—	—
1	2	3	4
—	—	—	—
	F	F	
1 P(*)	1,75	0,227	
1 R(*)	2,—	0,260	
1 S(*)	2,25	0,292	
1 T(*)	2,50	0,325	
2 C	2,75	0,357	
3 C	3,—	0,390	
4 C	3,25	0,422	
5 C	3,50	0,455	
6 C	3,75	0,487	
7 C	4,—	0,520	
8 C	4,50	0,585	
9 C	5,—	0,650	
10 A	5,50	0,715	
10 B	6,—	0,780	
10 C	6,50	0,845	
10 D	7,—	0,910	
10 E	7,50	0,975	
11	8,—	1,040	
12	9,—	1,170	
13	10,—	1,300	
13 A	11,—	1,430	
14	12,—	1,560	
15	12,50	1,625	
17	15,—	1,950	
18	17,50	2,275	
19	20,—	2,600	
19 A	22,50	2,925	
20	25,—	3,250	
20 A	27,50	3,575	
21	30,—	3,900	
21 A	35,—	4,550	
22	40,—	5,200	
22 A	45,—	5,850	
23	50,—	6,500	
24	illimité	7,800	

(*) Réserve aux cigares à bout non fermé pesant moins de 4 kg les 1.000 pièces. Par cigares à bout fermé, on entend les cigares dont un des bouts est fermé au moyen d'une feuille de tabac servant de couverture.

A. — CIGARES (Accise : 13 p.c.)

Série	Prix maximum		Droit d'accise
	Nombre de pièces p. emballage	de vente au détail	
—	—	—	—
1	2	3	4
—	—	—	—
		F	F
51 A (*)	5	8,—	1,040
52 A (*)	10	16,—	2,080
53 A (*)	20	32,—	4,160
54 A (*)	25	40,—	5,200
55 A (*)	50	80,—	10,400
51 P (*)	5	8,75	1,137
52 P (*)	10	17,50	2,275
53 P (*)	20	35,—	4,550
54 P (*)	25	43,75	5,687
55 P (*)	50	87,50	11,375
51 R (*)	5	10,—	1,300
52 R (*)	10	20,—	2,600
53 R (*)	20	40,—	5,200
54 R (*)	25	50,—	6,500
55 R (*)	50	100,—	13,—
51 S (*)	5	11,25	1,462
52 S (*)	10	22,50	2,925
53 S (*)	20	45,—	5,850
54 S (*)	25	56,25	7,312
55 S (*)	50	112,50	14,625
51 T	5	12,50	1,625
52 T	10	25,—	3,250
53 T	20	50,—	6,500
54 T	25	62,50	8,125
55 T	50	125,—	16,25
61 C	5	13,75	1,787
62 C	10	27,50	3,575
63 C	20	55,—	7,150
64 C	25	68,75	8,937
65 C	50	137,50	17,875

(*) Réserve aux cigares à bout non fermé pesant moins de 4 kg les 1.000 pièces. Par cigares à bout fermé, on entend les cigares dont un des bouts est fermé au moyen d'une feuille de tabac servant de couverture.

A. — CIGARES (Accise : 13 p.c.)			
Série	Nombre de pièces p. emballage	Prix maximum de vente au détail	Droit d'accise
—	—	—	—
1	2	3	4
—	—	—	—
		F	F
71 C	5	15,—	1,950
72 C	10	30,—	3,900
73 C	20	60,—	7,800
74 C	25	75,—	9,750
75 C	50	150,—	19,500
81 C	5	16,25	2,112
82 C	10	32,50	4,225
83 C	20	65,—	8,450
84 C	25	81,25	10,562
85 C	50	162,50	21,125
91 C	5	17,50	2,275
92 C	10	35,—	4,550
93 C	20	70,—	9,100
94 C	25	87,50	11,375
95 C	50	175,—	22,750
101 C	5	18,75	2,437
102 C	10	37,50	4,875
103 C	20	75,—	9,750
104 C	25	93,75	12,187
105 C	50	187,50	24,375
111 C	5	20,—	2,600
112 C	10	40,—	5,200
113 C	20	80,—	10,400
114 C	25	100,—	13,—
115 C	50	200,—	26,—
121 C	5	22,50	2,925
122 C	10	45,—	5,850
123 C	20	90,—	11,700
124 C	25	112,50	14,625
125 C	50	225,—	29,250
131 C	5	25,—	3,250
132 C	10	50,—	6,500
133 C	20	100,—	13,—
134 C	25	125,—	16,250
135 C	50	250,—	32,500

A. — CIGARES (Accise : 13 p.c.)			
Série	Nombre de pièces p. emballage	Prix maximum de vente au détail	Droit d'accise
—	—	—	—
1	2	3	4
—	—	—	—
		F	F
141 C	5	27,40	3,575
142 C	10	55,—	7,150
143 C	20	110,—	14,300
144 C	25	137,50	17,875
145 C	50	275,—	35,750
151 C	5	30,—	3,900
152 C	10	60,—	7,800
153 C	20	120,—	15,600
154 C	25	150,—	19,500
155 C	50	300,—	39,—
161 C	5	32,50	4,225
162 C	10	65,—	8,450
163 C	20	130,—	16,900
164 C	25	162,50	21,125
165 C	50	325,—	42,250
171 C	5	35,—	4,550
172 C	10	70,—	9,100
173 C	20	140,—	18,200
174 C	25	175,—	22,750
175 C	50	350,—	45,500
171 D	5	37,50	4,875
172 D	10	75,—	9,750
173 D	20	150,—	19,500
174 D	25	187,50	24,375
175 D	50	375,—	48,750
181	5	40,—	5,200
182	10	80,—	10,400
183	20	160,—	20,800
184	25	200,—	26,—
185	50	600,—	52,—
191	5	45,—	5,850
192	10	90,—	11,700
193	20	180,—	23,400
194	25	225,—	29,250
195	50	450,—	58,500

A. — CIGARES (Accise : 13 p.c.)

Série	Nombre de pièces p. emballage	Prix maximum de vente au détail	Droit d'accise
1	2	3	4
		F	F
201	5	50,—	6,500
202	10	100,—	13,—
203	20	200,—	26,—
204	25	250,—	32,500
205	50	500,—	65,—
211	5	55,—	7,150
212	10	110,—	14,300
213	20	220,—	28,600
214	25	275,—	35,750
215	50	550,—	71,500
221	5	60,—	7,800
222	10	120,—	15,600
223	20	240,—	31,200
224	25	300,—	39,—
225	50	600,—	78,—
231	5	62,50	8,125
232	10	125,—	16,250
233	20	250,—	32,500
234	25	312,50	40,625
235	50	625,—	81,250
241	5	75,—	9,750
242	10	150,—	19,500
243	20	300,—	39,—
244	25	375,—	48,750
245	50	750,—	97,500
251	5	87,50	11,375
252	10	175,—	22,750
253	20	350,—	45,500
254	25	437,50	56,875
255	50	875,—	113,750
261	5	100,—	13,—
262	10	200,—	26,—
263	20	400,—	52,—
264	25	500,—	65,—
265	50	1.000,—	130,—

A. — CIGARES (Accise: 13 p.c.)

Série	Nombre de pièces p. emballage	Prix maximum de vente au détail	Droit d'accise
1	2	3	4
		F	F
261 A	5	112,50	14,625
262 A	10	225,—	29,250
263 A	20	450,—	58,500
264 A	25	562,50	73,125
265 A	50	1.125,—	146,250
271	5	125,—	16,250
272	10	250,—	32,500
273	20	500,—	65,—
274	25	625,—	81,250
275	50	1 250,—	162,500
271 A	5	137,50	17,875
272 A	10	275,—	35,750
273 A	20	550,—	71,500
274 A	25	687,50	89,375
275 A	50	1.375—	178,750
281	5	150,—	19,500
282	10	300,—	39,—
283	20	600,—	78,—
284	25	750,—	97,500
285	50	1.500,—	195,—
291	5	175,—	22,750
292	10	350,—	45,500
293	20	700,—	91,—
294	25	875,—	113,750
295	50	1.750,—	227,500
301	5	200,—	26,—
302	10	400,—	52,—
303	20	800,—	104,—
304	25	1.000,—	130,—
305	50	2.000,—	260,—
311	5	225,—	29,250
312	10	450,—	58,500
313	20	900,—	117,—
314	25	1.125,—	146,250
315	50	2.250,—	292,500

A. — CIGARETTES (Accise : 60,5 p.c.)

Série	Nombre de pièces p. emballage	Prix maximum de vente au détail	Droit d'accise
—	—	—	—
1	2	3	4
—	—	F	F
321	5	250,—	32,500
322	10	500,—	65,—
323	20	1.000,—	130,—
324	25	1.250,—	162,500
325	50	2.500,—	325,—
331	5	illimité	39,—
332	10	—	78,—
333	20	—	156,—
334	25	—	195,—
335	50	—	390,—

B. — AUTRES CIGARES (cigarillos)

(Accise: 18,5 p.c.)

Série	Nombre de pièces p. emballage	Prix maximum de vente au détail	Droit d'accise
—	—	—	—
1	2	3	4
—	—	F	F
431 N	5	3,75	0,693
432	10	7,50	1,387
433	20	15,—	2,775
434 N	25	18,75	3,468
435	50	37,50	6,937
436	100	75,—	13,875
451 N	5	4,25	0,786
452	10	8,50	1,572
453	20	17,—	3,145
454 N	25	21,25	3,931
455	50	42,50	7,862
456	100	85,—	15,725

B. — AUTRES CIGARES (cigarillos)

(Accise: 18,5 p.c.)

Série	Nombre de pièces p. emballage	Prix maximum de vente au détail	Droit d'accise
—	—	—	—
1	2	3	4
—	—	F	F
471 N	5	4,75	0,878
472	10	9,50	1,757
473	20	19,—	3,515
474 N	25	23,75	4,393
475	50	47,50	8,787
476	100	95,—	17,575
491	5	5,50	1,017
492	10	11,—	2,035
493	20	22,—	4,070
494	25	27,50	5,087
495	50	55,—	10,175
496	100	110,—	20,350
501	5	6,—	1,110
502	10	12,—	2,220
503	20	24,—	4,440
504	25	30,—	5,550
505	50	60,—	11,100
506	100	120,—	22,200
521	5	6,50	1,202
522	10	13,—	2,405
523	20	26,—	4,810
524	25	32,50	6,012
525	50	65,—	12,025
526	100	130,—	24,050
531	5	7,—	1,295
532	10	14,—	2,590
533	20	28,—	5,180
534	25	35,—	6,475
535	50	70,—	12,960
536	100	140,—	25,900

B. — AUTRES CIGARES (cigarillos)			
(Accise : 18,5 p.c.)			
Série	Nombre de pièces p. emballage	Prix maximum de vente au détail	Droit d'accise
—	—	—	—
1	2	3	4
—	—	—	—
		F	F
531 AN	5	7,25	1,341
532 A	10	14,50	2,682
533 A	20	29,—	5,365
534 AN	25	36,25	6,706
535 A	50	72,50	13,412
536 A	100	145,—	26,825
551	5	8,—	1,480
552	10	16,—	2,960
553	20	32,—	5,920
554	25	40,—	7,400
555	50	80,—	14,800
556	100	160,—	29,600
561	5	8,50	1,572
562	10	17,—	3,145
563	20	34,—	6,290
564	25	42,50	7,862
565	50	85,—	15,725
566	100	170,—	31,450
571	5	9,—	1,665
572	10	18,—	3,330
573	20	36,—	6,660
574	25	45,—	8,325
575	50	90,—	16,650
576	100	180,—	33,300
581	5	9,50	1,757
582	10	19,—	3,515
583	20	38,—	7,030
584	25	47,50	8,787
585	50	95,—	17,575
586	100	190,—	35,150
591 A	5	10,50	1,942
592 A	10	21,—	3,885
593 A	20	42,—	7,770
594 A	25	52,50	9,712
595 A	50	105,—	19,425
596 A	100	210,—	38,850

B. — AUTRES CIGARES (cigarillos)			
(Accise: 18,5 p.c.)			
Série	Nombre de pièces p. emballage	Prix maximum de vente au détail	Droit d'accise
—	—	—	—
1	2	3	4
—	—	—	—
		F	F
601 A	5	11,50	2,127
602 A	10	23,—	4,255
603 A	20	46,—	8,510
604 A	25	57,50	10,637
605 A	50	115,—	21,275
606 A	100	230,—	42,550
611	5	12,50	2,312
612	10	25,—	4,625
613	20	50,—	9,250
614	25	62,50	11,562
615	50	125,—	23,125
616	100	250,—	46,250
621 N	5	13,75	2,543
622	10	27,50	5,087
623	20	55,—	10,175
624 N	25	68,75	12,718
625	50	137,50	25,437
626	100	275,—	50,875
631	5	15,—	2,775
632	10	30,—	5,550
633	20	60,—	11,100
634	25	75,—	13,875
635	50	150,—	27,750
636	100	300,—	55,500
641	5	17,50	3,237
642	10	35,—	6,475
643	20	70,—	12,950
644	25	87,50	16,187
645	50	175,—	32,375
646	100	350,—	64,750
651	5	20,—	3,700
652	10	40,—	7,400
653	20	80,—	14,800
654	25	100,—	18,500
655	50	200,—	37,—
656	100	400,—	74,—

B. — AUTRES CIGARES (cigarillos)
(Accise : 18,5 p.c.)

Série	Nombre de pièces p. emballage	Prix maximum de vente au détail	Droit d'accise
—	—	—	—
1	2	3	4
—	—	—	—
		F	F
661	5	22,50	4,162
662	10	45,—	8,325
663	20	90,—	16,650
664	25	112,50	20,812
665	50	225,—	41,625
666	100	450,—	83,250
671	5	25,—	4,625
672	10	50,—	9,250
673	20	100,—	18,500
674	25	125,—	23,125
675	50	250,—	46,250
676	100	500,—	92,500
681	5	illimité	5,550
682	10	—	11,100
683	20	—	22,200
684	25	—	27,750
685	50	—	55,500
686	100	—	111,—

C. — CIGARETTES (Accise: 60,5 p.c.)

Série	Nombre de pièces p. emballage	Prix maximum de vente au détail	Droit d'accise
—	—	—	—
1	2	3	4
—	—	—	—
		F	F
921 AN	10	3,25	1,966
922 AN	12	3,75	2,268
923 AN	20	6,25	3,781
924 A	25	7,75	4,688
925 A	50	15,50	9,377
926 A	100	31,—	18,755
931 CN	10	3,50	2,117
932 CN	12	4,—	2,420
933 CN	20	6,75	4,083
934 C	25	8,25	4,991
935 C	50	16,50	9,982
936 C	100	33,—	19,965
944 B	25	9,25	5,596
945 B	50	18,50	11,192
946 B	100	37,—	22,385
951	10	3,75	2,268
952 N	12	4,50	2,722
953	20	7,50	4,537
954 N	25	9,50	5,745
955	50	18,75	11,343
956	100	37,50	22,687
953 A	20	8,25	4,991
954 AN	25	10,50	6,352
955 AN	50	20,75	12,553
956 A	100	41,25	24,956
961 A	10	4,25	2,571
962 AN	12	5,25	3,176
963 A	20	8,50	5,142
964 AN	25	10,75	6,503
965 A	50	21,25	12,856
966 A	100	42,50	25,712

C. — CIGARETTES (Accise : 60,5 p.c.)			
Série	de pièces p. emballage	Nombre Prix maximum	
		de vente au détail	Droit d'accise
—	—	—	—
1	2	3	4
—	—	—	—
		F	F
981	10	4,50	2,722
982 N	12	5,50	3,327
983	20	9,—	5,445
984	25	11,25	6,806
985	50	22,50	13,612
986	100	45,—	27,225
981 CN	10	4,75	2,873
982 CN	12	5,75	3,478
983 C	20	9,25	5,596
984 CN	25	11,75	7,108
985 CN	50	23,25	14,066
986 C	100	46,25	27,981
982 AN	12	6,—	3,630
983 A	20	9,50	5,747
984 A	25	12,—	7,260
985 A	50	24,—	14,520
986 A	100	48,—	29,040
981 DN	10	5,—	3,025
983 DN	20	10,—	6,050
984 D	25	12,25	7,411
985 D	50	24,50	14,822
986 D	100	49,—	29,645
991 CN	10	5,25	3,176
992 CN	12	6,25	3,781
993 CN	20	10,25	6,201
994 C	25	12,75	7,713
995 C	50	25,50	15,427
996 C	100	51,—	30,855
993 AN	20	10,50	6,352
994 A	25	13,—	7,865
995 A	50	26,—	15,730
996 A	100	52,—	31,460

C. — CIGARETTES (Accise : 60,5 p.c.)			
Série	de pièces p. emballage	Nombre Prix maximum	
		de vente au détail	Droit d'accise
—	—	—	—
1	2	3	4
—	—	—	—
		F	F
991 DN	10	5,50	3,327
992 DN	12	6,50	3,932
993 DN	20	10,75	6,503
994 D	25	13,25	8,016
995 D	50	26,50	16,032
996 D	100	53,—	32,065
1003 B	20	11,75	7,108
1004 BN	25	14,75	8,923
1005 BN	50	29,50	17,847
1006 B	100	58,75	35,543
1011	10	6,—	3,630
1012 N	12	7,25	4,386
1013	20	12,—	7,260
1014	25	15,—	9,075
1015	50	30,—	18,150
1016	100	60,—	36,300
1013 B	20	12,25	7,411
1014 BN	25	15,50	9,377
1015 BN	50	30,75	18,603
1016 B	100	61,25	37,056
1011 A	10	6,25	3,781
1012 AN	12	7,50	4,537
1013 A	20	12,50	7,562
1014 AN	25	15,75	9,528
1015 A	50	31,25	18,906
1016 A	100	62,50	37,812
1011 CN	10	6,50	3,932
1012 N	12	7,75	4,688
1013 C	20	12,75	7,713
1014 C	25	16,—	9,680
1015 CN	50	32,—	19,360
1016 C	100	63,75	38,568

C. — CIGARETTES (Accise : 60,5 p.c.)			
Série	Nombre de pièces p. emballage	Prix maximum de vente au détail	Droit d'accise
—	—	—	—
1	2	3	4
—	—	F	F
1022 BN	12	8,—	4,840
1023 B	20	13,25	8,016
1024 BN	25	16,75	10,133
1025 BN	50	33,25	20,116
1026 B	100	66,25	40,081
1021 A	10	6,75	4,083
1022 AN	12	8,25	4,991
1023 A	20	13,50	8,167
1024 AN	25	17,—	10,285
1025 A	50	38,75	20,418
1026 A	100	67,50	40,837
1023 C	20	13,75	8,318
1024 CN	25	17,25	10,436
1025 CN	50	34,50	20,872
1026 C	100	68,75	41,593
1031	10	7,—	4,235
1032 N	12	8,50	5,142
1033	20	14,—	8,470
1034	25	17,50	10,587
1035	50	35,—	21,175
1036	100	70,—	42,350
1033 B	20	14,25	8,621
1034 BN	25	18,—	10,890
1035 BN	50	35,75	21,628
1036 B	100	71,25	43,106
1031 A	10	7,25	4,386
1032 AN	12	8,75	5,293
1033 A	20	14,50	8,772
1034 AN	25	18,25	11,041
1035 A	50	36,25	21,931
1036 A	100	72,50	43,862

C. — CIGARETTES (Accise : 60,5 p.c.)			
Série	Nombre de pièces p. emballage	Prix maximum de vente au détail	Droit d'accise
—	—	—	—
1	2	3	4
—	—	F	F
1033 C	20	14,75	8,923
1034 C	25	18,50	11,192
1035 CN	50	37,—	22,385
1036 C	100	73,75	44,618
1041	10	7,50	4,537
1042 N	12	9,—	5,445
1043	20	15,—	9,075
1044	25	18,75	11,343
1045	50	37,50	22,687
1046	100	75,—	45,375
1051	10	8,—	4,840
1052 N	12	9,75	5,898
1053	20	16,—	9,680
1054	25	20,—	12,100
1055	50	40,—	24,200
1056	100	80,—	48,400
1051 A	10	8,50	5,142
1052 AN	12	10,25	6,201
1053 A	20	17,—	10,285
1054 A	25	21,25	12,856
1055 A	50	42,50	25,712
1056 A	100	85,—	51,425
1061	10	9,—	5,445
1062 N	12	10,75	6,503
1063	20	18,—	10,890
1064	25	22,50	13,612
1065	50	45,—	27,225
1066	100	90,—	54,450
1061 A	10	9,50	5,747
1062 AN	12	11,50	6,957
1063 A	20	19,—	11,495
1064 A	25	23,75	14,368
1065 A	50	47,50	28,737
1066 A	100	95,—	57,475

C. — CIGARETTES (Accise : 60,5 p.c.)			
Série	Nombre de pièces p. emballage	Prix maximum de vente au détail	Droit d'accise
1	2	3	4
		F	F
1071	10	10,—	6,050
1072 N	12	12,—	7,260
1073	20	20,—	12,100
1074	25	25,—	15,125
1075	50	50,—	30,250
1076	100	100,—	60,500
1071 A	10	10,50	6,352
1072 AN	12	12,75	7,713
1073 A	20	21,—	12,705
1074 A	25	26,25	15,881
1075 A	50	52,50	31,762
1076 A	100	105,—	63,525
1081	10	11,—	6,655
1082 N	12	13,25	8,016
1083	20	22,—	13,310
1084	25	27,50	16,637
1085	50	55,—	33,275
1086	100	110,—	66,550
1081 A	10	11,50	6,957
1082 AN	12	13,75	8,318
1083 A	20	23,—	13,915
1084 A	25	28,75	17,393
1085 A	50	57,50	34,787
1086 A	100	115,—	69,575
1091	10	12,—	7,260
1092 N	12	14,50	8,772
1093	20	24,—	14,520
1094	25	30,—	18,150
1095	50	60,—	36,300
1096	100	120,—	72,600
1101	10	12,50	7,562
1102 N	12	15,—	9,075
1103	20	25,—	15,125
1104	25	31,25	18,906
1105	50	62,50	37,812
1106	100	125,—	75,625

C. — CIGARETTES (Accise : 60,5 p.c.)			
Série	Nombre de pièces p. emballage	Prix maximum de vente au détail	Droit d'accise
1	2	3	4
		F	F
1101 A	10	13,—	7,865
1102 AN	12	15,75	9,528
1103 A	20	26,—	15,730
1104 A	25	32,50	19,662
1105 A	50	65,—	39,325
1106 A	100	130,—	78,650
1101 C	10	13,50	8,167
1102 CN	12	16,25	9,831
1103 C	20	27,—	16,335
1104 C	25	33,75	20,418
1105 C	50	67,50	40,837
1106 C	100	135,—	81,675
1101 B	10	14,—	8,470
1102 BN	12	16,75	10,133
1103 B	20	28,—	16,940
1104 B	25	35,—	21,175
1105 B	50	70,—	42,350
1106 B	100	140,—	84,700
1101 D	10	14,50	8,772
1102 DN	12	17,50	10,587
1103 D	20	29,—	17,545
1104 D	25	36,25	21,931
1105 D	50	72,50	43,862
1106 D	100	145,—	87,725
1111	10	15,—	9,075
1112 N	12	18,—	10,890
1113	20	30,—	18,150
1114	25	37,50	22,687
1115	50	75,—	45,375
1116	100	150,—	90,750
1111 C	10	15,50	9,377
1112 CN	12	18,75	11,343
1113 C	20	31,—	18,755
1114 C	25	38,75	23,443
1115 C	50	77,50	46,887
1116 C	100	155,—	93,775

C. — CIGARETTES (Accise : 60,5 p.c.)			
Série	Nombre de pièces p. emballage	Prix maximum de vente au détail	Droit d'accise
—	—	—	—
1	2	3	4
—	—	F	F
1111 A	10	16,—	9,680
1112 AN	12	19,25	11,646
1113 A	20	32,—	19,360
1114 A	25	40,—	24,200
1115 A	50	80,—	48,400
1116 A	100	160,—	96,800
1111 D	10	17,—	10,285
1112 DN	12	20,50	12,402
1113 D	20	34,—	20,570
1114 D	25	42,50	25,712
1115 D	50	85,—	51,425
1116 D	100	170,—	102,850
1111 B	10	17,50	10,587
1112 BN	12	21,—	12,705
1113 B	20	35,—	21,175
1114 B	25	43,75	26,468
1115 B	50	87,50	52,937
1116 B	100	175,—	105,875
1111 E	10	19,50	11,797
1112 EN	12	23,50	14,217
1113 E	20	39,—	23,595
1114 E	25	48,75	29,493
1115 E	50	97,50	58,987
1116 E	100	195,—	117,975
1121	10	20,—	12,100
1122 N	12	24,—	14,520
1123	20	40,—	24,200
1124	25	50,—	30,250
1125	50	100,—	60,500
1126	100	200,—	121,—
1121 B	10	20,75	12,553
1122 BN	12	25,—	15,125
1123 B	20	41,50	25,107
1124 B	25	51,90	31,399
1125 B	50	103,75	62,768
1126 B	100	207,50	125,537

C. — CIGARETTES (Accise : 60,5 p.c.)			
Série	Nombre de pièces p. emballage	Prix maximum de vente au détail	Droit d'accise
—	—	—	—
1	2	3	4
—	—	F	F
1121 A	10	21,25	12,856
1122 AN	12	25,50	15,427
1123 A	20	42,50	25,712
1124 AN	25	53,25	32,216
1125 A	50	106,25	64,281
1126 A	100	212,50	128,562
1131	10	22,50	13,612
1132 N	12	27,—	16,335
1133	20	45,—	27,225
1134	25	56,25	34,031
1135	50	112,50	68,062
1136	100	225,—	136,125
1141	10	25,—	15,125
1142 N	12	30,—	18,150
1143	20	50,—	30,250
1144	25	62,50	37,812
1145	50	125,—	75,625
1146	100	250,—	151,250
1151	10	illimité	18,150
1152 N	12	—	21,780
1153	20	—	36,300
1154	25	—	45,375
1155	50	—	90,750
1156	100	—	181,500

D. — TABAC A FUMER, TABAC A PRISER
ET TABAC A MACHER SEC (Accise : 37 p.c.)

Prix maximum

Série	Poids p. emballage	de vente au détail	Droit d'accise
—	—	—	—
1	2	3	4
—	—	—	—
		F	F
1251	50	4,—	1,480
1252	100	8,—	2,960
1253	125	10,—	3,700
1254	250	20,—	7,400
1255	500	40,—	14,800
1261	} (1)	50	4,50
1262		100	9,—
1263 N		125	11,25
1264		250	22,50
1265		500	45,—
1271	} (1)	50	5,—
1272		100	10,—
1273		125	12,50
1274		250	25,—
1275		500	50,—
1291	50	6,—	2,220
1292	100	12,—	4,440
1293	125	15,—	5,550
1294	250	30,—	11,100
1295	500	60,—	22,200
1301	50	6,50	2,405
1302	100	13,—	4,810
1303 N	125	16,25	6,012
1304	250	32,50	12,025
1305	500	65,—	24,050
1311	50	7,—	2,590
1312	100	14,—	5,180
1313	125	17,50	6,475
1314	250	35,—	12,950
1315	500	70,—	25,900

(1) Séries exclusivement réservées au tabac à priser.

D. — TABAC A FUMER, TABAC A PRISER
ET TABAC A MACHER SEC (Accise : 37 p.c.)

Prix maximum

Série	Poids p. emballage	de vente au détail	Droit d'accise
—	—	—	—
1	2	3	4
—	—	—	—
		F	F
1321	50	7,50	2,775
1322	100	15,—	5,550
1323 N	125	18,75	6,937
1324	250	37,50	13,875
1325	500	75,—	27,750
1321 A	50	8,—	2,960
1322 A	100	16,—	5,920
1323 A	125	20,—	7,400
1324 A	250	40,—	14,800
1325 A	500	80,—	29,600
1341	50	8,50	3,145
1342	100	17,—	6,290
1343 N	125	21,25	7,862
1344	250	42,50	15,725
1345	500	85,—	31,450
1351	50	9,—	3,330
1352	100	18,—	6,660
1353	125	22,50	8,325
1354	250	45,—	16,650
1355	500	90,—	33,300
1351 A	50	9,50	3,515
1352 A	100	19,—	7,030
1353 AN	125	23,75	8,787
1354 A	250	47,50	17,575
1355 A	500	95,—	35,150
1371	50	10,—	3,700
1372	100	20,—	7,400
1373	215	25,—	9,250
1374	250	50,—	18,500
1375	500	100,—	37,—

D. — TABAC A FUMER, TABAC A PRISER
ET TABAC A MACHER SEC (Accise : 37 p.c.)

Prix maximum			
Série	Poids p. emballage	de vente au détail	Droit d'accise
—	—	—	—
1	2	3	4
—	—	—	—
		F	F
1371 A	50	10,50	3,885
1372 A	100	21,—	7,770
1373 AN	125	26,25	9,712
1374 A	250	52,50	19,425
1375 A	500	105,—	38,850
1371 CN	50	10,75	3,977
1372 CN	100	21,50	7,955
1373 C	125	26,75	9,897
1374 C	250	53,50	19,795
1375 C	500	107,—	39,590
1381	50	11,—	4,070
1382	100	22,—	8,140
1383	125	27,50	10,175
1384	250	55,—	20,350
1385	500	110,—	40,700
1381 A	50	11,50	4,255
1382 A	100	23,—	8,510
1383 AN	125	28,75	10,637
1384 A	250	57,50	21,275
1385 A	500	115,—	42,550
1391	50	12,—	4,440
1392	100	24,—	8,880
1393	125	30,—	11,100
1394	250	60,—	22,200
1395	500	120,—	44,400
1391 A	50	12,50	4,625
1392 A	100	25,—	9,250
1393 AN	125	31,25	11,562
1394 A	250	62,50	23,125
1395 A	500	125,—	46,250

D. — TABAC A FUMER, TABAC A PRISER
ET TABAC A MACHER SEC (Accise : 37 p.c.)

Prix maximum			
Série	Poids p. emballage	de vente au détail	Droit d'accise
—	—	—	—
1	2	3	4
—	—	—	—
		F	F
1401	50	13,—	4,810
1402	100	26,—	9,620
1403	125	32,50	12,025
1404	250	65,—	24,050
1405	500	130,—	48,100
1401 A	50	13,50	4,995
1402 A	100	27,—	9,990
1403 AN	125	33,75	12,487
144 A	250	67,50	24,975
1405 A	500	135,—	49,950
1411	50	14,—	5,180
1412	100	28,—	10,360
1413	125	35,—	12,950
1414	250	70,—	25,900
1415	500	140,—	51,800
1411 A	50	14,50	5,365
1412 A	100	29,—	10,730
1413 AN	125	36,25	13,412
1414 A	250	72,50	26,825
1415 A	500	145,—	53,650
1421	50	15,—	5,550
1422	100	30,—	11,100
1423	125	37,50	13,875
1424	250	75,—	27,750
1425	500	150,—	55,500
1421 C	50	15,50	5,735
1422 C	100	31,—	11,470
1423 C	125	38,75	14,337
1424 C	250	77,50	28,675
1425 C	500	155,—	57,350

D. — TABAC A FUMER, TABAC A PRISER
ET TABAC A MACHER SEC (Accise : 37 p.c.)

Série	Poids p. emballage	Prix maximum	
		de vente au détail	Droit d'accise
—	—	—	—
1	2	3	4
—	—	—	—
		F	F
1421 A	50	16,—	5,920
1422 A	100	32,—	11,840
1423 A	125	40,—	14,800
1424 A	250	80,—	29,600
1325 A	500	160,—	59,200
1421 B	50	16,50	6,105
1422 B	100	33,—	12,210
1423 B	125	41,25	15,262
1424 B	250	82,50	30,525
1425 B	500	165,—	61,050
1431	50	illimité	6,475
1432	100	—	12,950
1433	125	—	16,187
1434	250	—	32,375
1435	500	—	64,750

E. — BANDELETTES SPÉCIALES.
Catégorie Taux du droit

Bandelettes de contrôle à l'usage du
service Néant

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 16 mars 1964.

Le Ministre des Finances,
A. DEQUAE

Règlement ministériel du 25 mars 1964 prescrivait un recensement de l'agriculture en 1964.

Le Ministre des Affaires Economiques,

Considérant qu'il importe d'être renseigné sur l'importance et le genre des exploitations agricoles ;

Vu l'art. 7 de la loi du 9 juillet 1962 portant institution d'un Service Central de la Statistique et des Etudes Economiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Il sera procédé le 15 mai 1964 à un recensement des superficies des terres de cultures dans toutes les communes du pays.

Seront relevées en même temps des données sur les superficies récoltées par moissonneuses-batteuses en 1963, sur certaines machines et installations agricoles, sur la main-d'oeuvre agricole familiale et la main-d'oeuvre agricole étrangère à la famille, ainsi que sur l'effectif du cheptel.

Art. 2. Sont soumis à l'obligation de faire une déclaration :

1° toutes les personnes physiques ou morales, sociétés, administrations, fabriques d'église ou organismes quelconques qui exploitent ou occupent dans le Grand-Duché ou à l'étranger des terres de culture (terres labourables, prairies et pâturages, jardins, vergers, vignobles, pépinières et oseraies) d'une superficie totale de 1 ha ou plus ;

- 2° toutes les personnes qui, exploitant une superficie totale de terres de culture de moins d'un hectare, cultivent des produits horticoles, maraîchers ou fruitiers destinés à la vente ;
 3° tous les propriétaires de vignobles sans exception ;
 4° tous les éleveurs professionnels de bétail ou de volaille.

Toutes les personnes désignées à l'alinéa qui précède sous les chiffres 1, 2, 3 et 4 sont tenues de déclarer le cheptel leur appartenant, sans distinguer si le bétail se trouve dans la maison même ou dans les dépendances, dans les abattoirs ou ailleurs.

Art. 3. Le propriétaire, le gérant ou le fermier soumis à la déclaration remplira le questionnaire qui lui sera remis par l'agent recenseur. Le déclarant devra certifier l'exactitude du questionnaire. La déclaration doit être faite à l'administration communale de la résidence du déclarant.

Art. 4. Le recensement sera fait par commune. Le collège des bourgmestre et échevins préparera et dirigera l'opération du recensement. Il aura soin, notamment, de désigner un nombre suffisant d'agents recenseurs.

Art. 5. Les agents recenseurs distribueront les questionnaires avant le 15 mai. Si les personnes obligées de fournir les renseignements prévus ne sont pas encore en possession du questionnaire au 15 mai, elles devront en réclamer un exemplaire à l'agent recenseur ou à l'administration communale.

Les recenseurs reprendront à partir du 16 mai les questionnaires qu'ils examineront et vérifieront sur place.

Ils transcriront les données des déclarations dans les listes de contrôle qu'ils remettront avec les déclarations au collège des bourgmestre et échevins le 23 mai au plus tard.

Art. 6. Le collège des bourgmestre et échevins s'assurera de la bonne exécution des opérations de recensement. Il vérifiera si les indications sont exactes et complètes et redressera les questionnaires, le cas échéant, après information. Les rectifications et inscriptions postérieures se rapporteront toujours à l'état du 15 mai.

L'administration communale établira une liste récapitulative, indiquant les résultats de chaque section de commune et de la commune en général.

Art. 7. Les questionnaires individuels ainsi que la liste récapitulative et les listes de contrôle seront transmis au Service Central de la Statistique et des Etudes Economiques pour le 30 mai 1964 au plus tard.

Art. 8. Les agents recenseurs toucheront de la part de l'Etat une indemnité de 5,— fr. par déclaration dûment remplie avec un minimum de 50,— fr. par agent recenseur.

Les secrétaires communaux chargés du contrôle et de toutes autres écritures relatives à ce recensement toucheront une indemnité de 2,— fr. par déclaration.

Les collèges échevinaux sont chargés du paiement de ces indemnités. Le Service Central de la Statistique et des Etudes Economiques remboursera les avances faites sur présentation d'une liste des paiements effectués dûment signés par les ayants droit.

Art. 9. Les personnes tenues à la déclaration qui refuseront ou omettront de fournir dans le délai fixé ou fourniront d'une manière fautive ou incomplète les indications prescrites ou qui refuseront de signer leur déclaration, seront passibles des peines prévues à l'art. 7 de la loi du 9 juillet 1962 portant institution d'un Service Central de la Statistique et des Etudes Economiques.

Art. 10. Il est expressément interdit aux fonctionnaires, aux agents recenseurs et à toutes autres personnes collaborant aux travaux de recensement de divulguer les renseignements dont ils auront eu connaissance du chef de leur mission ou intervention. L'article 458 du Code pénal leur sera applicable sans préjudice d'éventuelles sanctions disciplinaires.

Art. 11. Le Service Central de la Statistique et des Etudes Economiques est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera inséré au Mémorial.

Luxembourg, le 25 mars 1964.

Le Ministre des Affaires Economiques,
Paul Elvinger

Règlement grand-ducal du 27 mars 1964 portant création de l'honorariat de la profession d'avocat.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'article 96 de la loi du 10 février 1885 sur l'organisation judiciaire ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le décret du 14 décembre 1810 contenant règlement sur l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du barreau est complété par un article 46 conçu comme suit :

Art. 46. Le titre d'avocat honoraire peut être conféré par le conseil de l'ordre aux avocats qui ont été inscrits au tableau pendant vingt années au moins et ont donné volontairement leur démission. Le temps pendant lequel un avocat n'était pas inscrit ne sera pas décompté, si cet avocat, après avoir démissionné, obtient sa réinscription avec conservation du rang qu'il avait initialement occupé au tableau.

La décision du conseil de l'ordre doit être motivée. Elle est susceptible d'appel devant la Cour Supérieure de Justice, conformément aux articles 29 et 30 du décret du 14 décembre 1810.

La liste des avocats honoraires arrêtée par le conseil de l'ordre est insérée à la suite du tableau de l'ordre.

Les avocats honoraires restent soumis à la juridiction disciplinaire de l'ordre.

L'avocat honoraire est libre d'exercer toute profession autre que celle d'agent d'affaires ou de défenseur officieux; il ne peut faire aucun acte rentrant dans l'exercice de la profession d'avocat.

L'avocat honoraire peut prendre part aux réunions et aux cérémonies de l'ordre ; il n'a pas le droit de vote aux assemblées générales. Il peut revêtir la robe au cours des cérémonies de l'ordre auxquelles il participe et il prend la place que lui assigne son ancienneté d'inscription au tableau. Il a droit d'accès à la bibliothèque de l'ordre.

Art. 2. Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de la Justice,

Paul Elvinger

Palais de Luxembourg, le 27 mars 1964.

Charlotte

—

Règlement grand-ducal du 27 mars 1964 concernant le classement des bureaux de recette de l'administration de l'enregistrement et des domaines.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'article 14 de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Sont rangés dans la classe principale les bureaux d'enregistrement de : Luxembourg — actes civils, Luxembourg — actes judiciaires, Luxembourg — successions, Esch-sur-Alzette — actes civils, Diekirch ainsi que les bureaux de la conservation des hypothèques.

Sont rangés dans la première classe les bureaux d'enregistrement de : Cap, Clervaux, Echternach, Esch-sur-Alzette — actes judiciaires, Grevenmacher, Mersch, Redange, Remich et Wiltz.

Art. 2. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial et entrera en vigueur le 1^{er} avril 1964.

Palais de Luxembourg, le 27 mars 1964.
Charlotte

Le Ministre des Finances,
Pierre Werner

Règlement grand-ducal du 27 mars 1964 concernant les conditions d'admission et de promotion des rédacteurs de l'Administration des Services agricoles.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu Notre arrêté du 6 octobre 1945 sur la réorganisation du Service agricole ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Indépendamment des conditions générales prévues par l'arrêté grand-ducal du 11 novembre 1936, concernant l'admission au stage dans les administrations de l'Etat ou dans les établissements soumis au contrôle du Gouvernement, les candidats aux emplois de rédacteurs visés à l'article 7, sub *a*) de l'arrêté grand-ducal du 6 octobre 1945 sur la réorganisation du Service agricole doivent avoir satisfait aux conditions spéciales fixées par le présent règlement.

Art. 2. Nul ne peut être nommé rédacteur de l'administration des services agricoles

1. s'il est âgé de plus de trente-cinq ans ;
2. s'il n'a une conduite irréprochable ;
3. s'il n'est doué d'une constitution saine et robuste, et s'il n'est exempt d'infirmités le rendant impropre au service auquel il se destine ;
4. s'il n'a subi un stage d'au moins trois années ;
5. s'il n'a subi avec succès l'examen de rédacteur de l'administration des services agricoles, examen qui vaut comme examen de fin de stage.

Art. 3. Les dispositions sub IV de l'article 4 de l'arrêté grand-ducal du 30 janvier 1947 sont remplacées par le texte suivant :

IV. Rédacteur:

1. Rédaction française et rédaction allemande ;
2. Notions générales sur le droit public et administratif ;
3. L'organisation communale et le régime des assurances sociales ;
4. Notions approfondies sur la comptabilité de l'Etat, sur les traitements et pensions, frais de route et de séjour et sur le contrat collectif pour ouvriers de l'Etat ;
5. Les lois et règlements sur les droits et devoirs des fonctionnaires ;
- 6° La législation en matière de cours d'eau, de protection des eaux souterraines, de certains établissements réputés dangereux, insalubres ou incommodes, d'associations syndicales et de remembrement.

Art. 4. Nul ne peut être nommé à un grade supérieur à celui de rédacteur principal, s'il n'a pas subi avec succès un examen de promotion dans les conditions prévues par le présent règlement.

Pour être admis à cet examen, le candidat devra avoir subi avec succès l'examen de rédacteur de l'administration des services agricoles depuis au moins trois années.

Art. 5. L'examen de promotion portera sur les matières suivantes :

1. Questions approfondies sur les matières faisant l'objet de l'examen de rédacteur ;
2. Rédaction en langue française et en langue allemande de correspondance de service sur les affaires ressortissant à l'administration des Services agricoles ;
3. Elaboration d'un projet d'exposé ou de mémoire accompagné d'un avant-projet de loi ou de règlement grand-ducal sur une question relevant des attributions de l'administration des services agricoles.

Art. 6. Les examens auront lieu par écrit devant une commission qui comprend au moins trois membres nommés par Notre Ministre de l'Agriculture.

Nul ne peut être membre d'une commission d'examen auquel participe un parent ou allié jusqu'au 4^{me} degré inclusivement.

La commission statue sur l'admissibilité des candidats. Elle arrête la procédure à suivre et fixe le nombre de points à attribuer à chaque matière.

Art. 7. Sont éliminés aux examens prévus aux articles 2 et 4 les candidats qui ont obtenu moins des 3/5^{mes} du maximum total des points.

Les candidats qui ont obtenu les 3/5^{mes} du maximum total des points, sans avoir atteint la moitié du maximum des points dans une des branches prévues pour ces examens, subissent un examen oral ou par écrit supplémentaire dans ces branches, lequel décide de leur admission.

En cas d'insuccès à l'examen de rédacteur, la durée du stage est prolongée d'une année à l'expiration de laquelle le candidat devra se représenter à l'examen. Un nouvel échec entraînera l'élimination définitive du candidat.

Le candidat qui aura échoué à l'examen de promotion, pourra se présenter une seconde fois. Après un nouvel échec le candidat ne pourra plus participer à cet examen.

Art. 8. A la suite de l'examen la commission prononce l'admission ou le rejet des candidats. Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix.

La commission dresse procès-verbal de ses opérations. Il est adressé au Ministère de l'Agriculture avec toutes les questions posées et les réponses données.

Art. 9. Pour l'avancement en grade, il est tenu compte en dehors de l'ancienneté de service et du classement aux examens des qualités et aptitudes professionnelles, du zèle, de l'exprit d'initiative, ainsi que de la conduite des candidats.

Art. 10. Notre Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de l'Agriculture,
Emile Schaus

Palais de Luxembourg, le 27 mars 1964.
Charlotte

